



MUNICIPALITE DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Le gouvernement du Québec a adopté, le 23 juin 2010, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce règlement découle de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et est entré en vigueur le 22 juillet 2010. Il a pour objectif principal le contrôle de l'accès aux piscines résidentielles, un élément déterminant pour réduire les risques de noyade, plus particulièrement chez les enfants de moins de cinq ans.

Ce communiqué vous présente un résumé de ce nouveau règlement provincial que la Municipalité doit appliquer.

Une piscine est définie comme étant un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable (à paroi souple, gonflable ou non) dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Lorsqu'une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

(suite au verso)

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,2 mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. Cependant, cette distance peut être moindre si l'appareil est situé à l'intérieur de l'enceinte, ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la Municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Le coût de ce permis est de 10 \$.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Les travaux doivent être complétés dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit être rendue conforme à la réglementation en vigueur.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec Monsieur Marc Drouin, inspecteur municipal, au 450-293-7511. Vous pouvez également consulter le site www.mapiscinesecuritaire.com.

IMPORTANT

Malgré toutes les mesures mises en place pour assurer la sécurité des piscines résidentielles, nous vous rappelons que la surveillance des enfants par une personne responsable demeure essentielle.

Le 9 août 2010